

**Lettre d'entente amendée le 30 mai 2018 relative au renouvellement de l'Entente collective
du 16 janvier 2012 au 15 janvier 2015, ci-après appelée l'Entente collective**

Entre

D'une part : l'Association nationale des doubleurs professionnels, ci-après appelée ANDP,

Et

D'autre part, la Société des auteurs de radio, télévision et cinéma, ci-après appelée SARTEC,

L'ANDP ET LA SARTEC CONVIENNENT :

1. L'entente collective, échue le 15 janvier 2015 est renouvelée intégralement jusqu'au 31 décembre 2019, à l'exception des dispositions prévues par la présente lettre d'entente.
2. La lettre d'entente entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018 et régit les relations des parties jusqu'au 31 décembre 2019.
3. La lettre d'entente se reconduit pour un (1) an à moins que l'une des parties ne la dénonce par écrit soixante (60) jours avant son expiration.
4. À l'échéance de la lettre d'entente, les modalités de l'entente collective ANDP-SARTEC du 15 janvier 2012 au 15 janvier 2015 seront en vigueur jusqu'à la signature d'une nouvelle entente collective la remplaçant. Les dispositions de la présente lettre d'entente relatives à la garantie d'un volume de lignes et aux réductions tarifaires seront alors annulées.
5. La SARTEC s'engage, à la signature de la lettre d'entente, à retirer tous les griefs déposés relatifs aux adaptateurs salariés et d'en aviser par écrit chaque maison de doublage ainsi que chaque adaptateur salarié concerné.
6. Les nouveaux tarifs décrits aux présentes ne s'appliqueront qu'aux contrats signés après la date d'entrée en vigueur de la lettre d'entente.
7. Les dispositions relatives à la renonciation au générique, à la signature des contrats et à la traduction des résumés seront intégrées à l'entente collective.
8. Les articles 5.08, 7.02, 9.01 et 10.03 de l'entente collective sont modifiés comme suit :

5.08 L'adaptateur peut renoncer à sa mention au générique en faisant parvenir à la maison de doublage avec copie à la SARTEC une demande écrite avant la production du générique. Cette renonciation ne le prive pas des autres droits prévus dans la présente entente collective.

En aucun cas, la maison de doublage ne peut prévoir pareille renonciation au générique au contrat de l'adaptateur ou en annexe dudit contrat ou faire quelque pression que ce soit pour que l'adaptateur renonce à sa mention au générique.

- 7.02 Un contrat doit nécessairement être signé par l'adaptateur et un représentant autorisé de la maison de doublage avant que l'adaptateur ne commence son travail.

La maison de doublage peut cependant faire parvenir par courriel à l'adaptateur, avec copie conforme à la SARTEC, un contrat numérisé et signé par un représentant de la maison. L'adaptateur doit alors confirmer son acceptation par courriel à la maison de doublage avec copie à la SARTEC. Pareille procédure peut également être utilisée pour toute modification à un contrat.

- 9.01 La maison de doublage expédie à la SARTEC tout contrat conclu en vertu de la présente lettre d'entente, ou toute modification à un contrat, le 1^{er} et le 15 de chaque mois, sauf si ce contrat ou la modification à un contrat a déjà été expédié à la SARTEC conformément au 2^e paragraphe de l'article 7.02.

- 10.03 Pour les ajouts adaptés après la livraison de l'adaptation ou pour la traduction des résumés des épisodes lorsque celle-ci est confiée à l'adaptateur, l'adaptateur doit remettre à la maison de doublage une facture supplémentaire indiquant également le titre de l'œuvre ou épisode, le numéro du contrat et le nombre de lignes ajoutées. Afin de comptabiliser les ajouts dans le nombre de lignes initialement adaptées, ces ajouts doivent être faits par le même adaptateur dans un délai maximal de 6 semaines suite au début de l'adaptation initiale.

Tout comme les ajouts, la traduction des résumés se paie au tarif à la ligne du tableau approprié.

9. Garantie annuelle d'un volume de lignes

- a. L'ANDP et les membres qu'elle représente s'engagent à ce que 70 % des lignes adaptées dans le cadre de tous les doublages couverts par la présente lettre d'entente fassent l'objet de contrats SARTEC. Les membres de l'ANDP ne pourront recourir à leurs adaptateurs salariés que pour adapter les 30 % restants.
- b. Chaque maison de doublage doit appliquer ce ratio individuellement et en garantir l'atteinte annuelle.
- c. À la fin de chaque quadrimestre écoulé à compter de l'entrée en vigueur de la lettre d'entente, chaque maison de doublage devra, dans les vingt (20) jours ouvrables suivants, faire parvenir à la SARTEC une déclaration assermentée, indiquant pour toutes les lignes adaptées pendant le quadrimestre terminé :
 - La date de l'adaptation,
 - Le titre de l'œuvre adaptée (ou titre de la production),
 - Le tableau applicable,
 - Le nombre d'épisodes s'il y a lieu,
 - Le nombre de lignes adaptées
 - S'il s'agit ou non d'un contrat SARTEC
 - Et, le cas échéant, le numéro du contrat SARTEC

- d. Le calcul des lignes adaptées devra inclure toutes les adaptations prévues au Tableau des tarifs figurant au chapitre 8 de l'entente collective (Adaptation synchrone dans les marchés général et de la distribution; adaptation de la narration et/ou de la surimpression vocale; Adaptation des paroles de chansons; Adaptation des bandes annonces), ainsi que, le cas échéant, les ajouts, sous-titres, inserts, supers et les résumés.
- e. La définition de lignes figure à l'article 1.18 de l'entente collective. En adaptation synchrone, le nombre de lignes est normalement généré par les logiciels DubStudio ou Synchronos. En surimpression vocale, l'ANDP s'engage à fournir à la SARTEC un outil informatique lui permettant de vérifier le nombre de lignes.
- f. Pour chaque année de la lettre d'entente, en cas de non-respect de la garantie, la maison de doublage concernée devra verser à la SARTEC une compensation de 0,50 \$ par ligne manquante pour atteindre la cible de 70 %. Si la maison de doublage n'atteint pas sa cible annuelle pour une année donnée, elle pourra, à son choix, payer les lignes manquantes ou se rattraper pendant le premier quadrimestre de l'année suivante. Elle devra cependant avoir atteint la cible de 70 % pour ledit quadrimestre et donner sous contrat SARTEC, un nombre de lignes supplémentaires à adapter équivalant à celui qui lui manquait pour atteindre sa cible de l'année précédente. Ces lignes supplémentaires seront alors comptabilisées pour l'année précédente, mais seront exclues du calcul de l'année alors en cours. À défaut d'avoir ainsi rattrapé le retard pour l'année précédente, la maison de doublage devra verser la compensation prévue pour les lignes non rattrapées en même temps que la déclaration assermentée du premier quadrimestre de l'année en cours. Les recours de la présente lettre d'entente constituent les seuls recours de la SARTEC à l'égard du respect de la garantie.
- g. Tout retard dans la remise d'une déclaration quadrimestrielle assermentée ou le paiement d'une compensation peut faire l'objet d'un grief, tel que prévu dans la procédure de grief et arbitrage du chapitre 11 de l'entente collective.
- h. Le retard dans le versement de la compensation peut s'ajouter aux cas prévus à l'article 11.18, donnant le pouvoir à l'arbitre de condamner la maison de doublage fautive à assumer tous les frais et honoraires d'arbitrage de l'arbitre.
- i. Une fois l'an, sur rendez-vous pris au moins dix (10) jours ouvrables à l'avance et, après en avoir avisé l'ANDP, la SARTEC peut examiner ou faire examiner à ses frais par un expert de son choix, soumis à une obligation de confidentialité, les données comptables d'une maison de doublage en lien avec les différents doublages effectués et le nombre de lignes adaptées par les adaptateurs employés et ceux sous contrats SARTEC pour la période couverte par la lettre d'entente.

10. Modification des tarifs

Le tableau des tarifs figurant à la page 31 de l'entente collective est modifié de la façon suivante :

- a. Le tarif du tableau B (Série d'animation) sera de :
 - 2 \$ pour les 360 premières lignes
 - 1,50 \$ la ligne supplémentaire

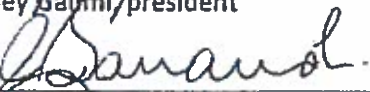
- b. Le tarif du tableau C (Marché général) sera scindé en deux, le Tableau C-1 (Marché général et miniserie restera à 2,70\$ la ligne, le Tableau C-2 (DVD) sera de :
- 2,70 \$ pour les 1 100 premières lignes
 - 1,70 \$ la ligne supplémentaire
- c. Le tarif du tableau E (Marché de la distribution, cinéma) sera de :
- 3,15 \$ pour les 1 500 premières lignes
 - 2,15 \$ de 1501 à 2500 lignes
 - 1,85 \$ pour les lignes supplémentaires
- d. Un nouveau tableau sera intégré pour les paroles de chansons de panneaux d'ouverture et de fermeture dont le tarif sera de 250 \$.
- e. Un nouveau tarif pour les émissions de 7 minutes ou moins sera introduit en surimpression vocale (voir grille tarifaire en annexe)
- f. Tous les tarifs en adaptation de la narration et/ou de la surimpression vocale seront augmentés de 1,5% à compter du 1^{er} janvier 2018 (voir grille tarifaire en annexe).
- g. Le statu quo est maintenu pour les autres tarifs.

11. Le contrat figurant aux pages 51 et 52 (annexe 8) de l'entente collective est substitué par celui annexé à la présente lettre d'entente.

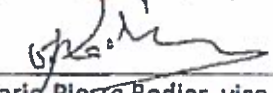
ET LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, CE 30 mai 2018



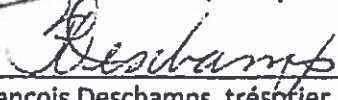
 Joey Galimi, président



 Alain Baccanale, vice-président



 Marie-Pierre Rodier, vice-présidente



 François Deschamps, trésorier



 Réjean Brunet, secrétaire



 Mathieu Plante, président



 Stéphanie Hénauld, directrice générale



 Angelica Carrero, conseillère principale



 Huguette Gervais, adaptatrice



 Yvan Guay, adaptateur

**ANNEXE À LA LETTRE D'ENTENTE
TABLEAU DES TARIFS**

Tableau	Description	Calcul du cachet	En vigueur au 01/01/2018
---------	-------------	------------------	-----------------------------

Adaptation synchrone

Marché général

Tableau A-1	Série dramatique 30 min et moins	à la ligne	1,79 \$
Tableau A-2	Série dramatique de plus de 30 minutes	à la ligne	1,99 \$
Tableau B	Série d'animation	pour les 360 premières lignes Toute ligne supplémentaire	2,00 \$ la ligne 1,50 \$
Tableau C-1	Marché général et minisérie	à la ligne	2,70 \$
Tableau C-2	DVD	pour les 1 100 premières lignes Toute ligne supplémentaire	2,70 \$ la ligne 1,70 \$
Tableau D	Marché du corporatif synchrone	à la ligne	1,99 \$

Marché de la distribution

Tableau E	Marché de la distribution (cinéma)	Pour les 1 500 premières lignes De 1 501 à 2500 lignes Toute ligne supplémentaire	3,15 \$ la ligne 2,15 \$ la ligne 1,85 \$
-----------	------------------------------------	---	---

Audition

Les lignes adaptées pour fins d'audition des comédiens sont tarifées à 90 % du tableau applicable (Tableaux A-1 à E) à la condition que le même adaptateur se voie confier l'adaptation de l'œuvre en cause. Les lignes adaptées pour fins d'audition sont payables et facturées en sus et ne peuvent être déduites du compte global des lignes de l'adaptation.

Tableau	Description	Calcul du cachet	En vigueur au 01/01/2018
---------	-------------	------------------	-----------------------------

Adaptation de la narration et/ou de la surimpression vocale

<u>Tableau F-1</u>	Marché de la narration et de la surimpression vocale de 15 minutes ou moins	pour une émission d'une durée de 15 minutes ou moins, plus 1,00 \$ la ligne pour chaque ligne au-delà de 250 lignes	231,42 \$
<u>Tableau F-2</u>	Marché de la narration et de la surimpression vocale de 30 minutes	pour une émission d'une durée de 30 minutes, plus 1,00 \$ la ligne pour chaque ligne au-delà de 500 lignes	462,84 \$
<u>Tableau F-3</u>	Marché de la narration et de la surimpression vocale de 60 minutes	pour une émission d'une durée de 60 minutes, plus 1,00 \$ la ligne pour chaque ligne au-delà de 1 000 lignes	925,68 \$
<u>Tableau F-4</u>	Marché de la narration et de la surimpression vocale de 90 minutes	pour une émission d'une durée de 90 minutes, plus 1,00 \$ la ligne pour chaque ligne au-delà de 1 500 lignes	1 388,52 \$
<u>Tableau F-5</u>	Marché de la narration et de la surimpression vocale de 120 minutes	pour une émission d'une durée de 120 minutes, plus 1,00 \$ la ligne pour chaque ligne au-delà de 2 000 lignes	1 851,36 \$
<u>Tableau F-6</u>	Marché de la narration et de la surimpression vocale de 7 minutes ou moins	pour une émission d'une durée de 7 minutes ou moins, plus 1,00 \$ la ligne pour chaque ligne au-delà de 125 lignes	115,71 \$

Tableau	Description	Calcul du cachet	En vigueur au 01/01/2018
---------	-------------	------------------	-----------------------------

Tableau G	Paroles de chansons pour le marché général	moins d'une minute	361 \$
		de 1 à 2 minutes	541 \$
		3 minutes et plus	722 \$
Tableau H	Paroles de chansons pour le marché de la distribution	moins d'une minute	412 \$
		de 1 à 2 minutes	618 \$
		3 minutes et plus	825 \$
Tableau I	Paroles de chansons pour les séries télévisées dramatiques	moins d'une minute	309 \$
		de 1 à 2 minutes	464 \$
		3 minutes et plus	618 \$
Tableau J	Paroles de chansons pour les séries d'animation	pour moins de 2 minutes	248 \$
		pour plus de 2 minutes	322 \$
Tableau K	Paroles de chansons pour panneaux d'ouverture et de fermeture	Par chanson	250 \$

Adaptation de bande-annonce

Tableau L	Bande-annonce narration seulement	par bande annonce	198 \$
Tableau M	Bande-annonce narration et dialogues	par bande-annonce	297 \$

Contrat d'adaptation

CONTRAT D'ADAPTATEUR SARTEC
ENTENTE COLLECTIVE ENTRE L'ANDP ET LA SARTEC

SARTEC

N° CONTRAT : _____

<p>ENTRE LA MAISON DE DOUBLAGE</p> <p>NOM : _____</p> <p>ADRESSE : _____</p> <p>TÉL : _____</p> <p>COURRIEL : _____</p> <p>NOM DE LA PERSONNE SIGNATAIRE : _____</p>	<p>ET L'ADAPTATEUR (PRÉCISER LE NOM DE L'ENTREPRISE, LE CAS ÉCHÉANT)</p> <p>NOM : _____</p> <p>ADRESSE : _____</p> <p>TÉL : _____</p> <p>COURRIEL : _____</p> <p>NAS : _____</p> <p>N° TPS : _____</p> <p style="text-align: right;">N° MEMBRE : _____</p> <p style="text-align: right;">N° TVQ : _____</p>
--	---

1. TITRE DE L'ŒUVRE : _____
2. ADAPTATION CONJOINTE (7.06) AVEC : _____ OU CONTRAT PARTAGÉ (7.07) AVEC : _____
3. NATURE DE L'ŒUVRE : ŒUVRE UNIQUE CEUVRE UNIQUE
 DURÉE (EN MINUTES) : _____ MINUTES PAR ÉPISODE : _____
- TITRE ET/OU NUMÉRO(S) D'ÉPISODE(S) : _____
4. PREMIER FORMAT DE DIFFUSION (MINUTES) : _____

5. TABLEAU APPLICABLE (VOIR ANNEXE À LA LETTRE D'ENTENTE 1^{ER} JANVIER 2018)

Synchrone	A-1 <input type="checkbox"/>	A-2 <input type="checkbox"/>	B <input type="checkbox"/>	C-1 <input type="checkbox"/>	C-2 <input type="checkbox"/>	D <input type="checkbox"/>	E <input type="checkbox"/>
Narration ou surimpression	F-1 <input type="checkbox"/>	F-2 <input type="checkbox"/>	F-3 <input type="checkbox"/>	F-4 <input type="checkbox"/>	F-5 <input type="checkbox"/>	F-6 <input type="checkbox"/>	
Paroles de chanson	G <input type="checkbox"/>	H <input type="checkbox"/>	I <input type="checkbox"/>	J <input type="checkbox"/>	K <input type="checkbox"/>		
Bande-annonce	L <input type="checkbox"/>	M <input type="checkbox"/>					

6. LE CACHET NÉGOCIÉ * L'ADAPTATEUR CONSERVE LA LIBERTÉ DE NÉGOCIER DES CONDITIONS PLUS AVANTAGEUSES (2.05) QUE CELLES DU TABLEAU APPLICABLE.

CACHET PAR LIGNE :	\$	AU-DELÀ DE	LIGNES	\$	AU-DELÀ DE	LIGNES	\$
CACHET PAR ÉMISSION :	\$	AU-DELÀ DE	LIGNES	\$	AU-DELÀ DE	LIGNES	\$
CACHET PAR CHANSON :	\$	DURÉE DE LA CHANSON :					
CACHET PAR BANDE ANNONCE :	\$						
CACHET NÉGOCIÉ :	\$						

7. LIVRAISON DU MATÉRIEL ET DU TEXTE

DATE DE LIVRAISON DU MATÉRIEL PAR LA MAISON DE DOUBLAGE : _____

DATE DE LIVRAISON DU TEXTE PAR L'ADAPTATEUR : _____

PERSONNE HABILITÉE PAR LA MAISON DE DOUBLAGE À AGIR EN SON NOM : _____

PERSONNE HABILITÉE PAR LA MAISON DE DOUBLAGE À ACCEPTER LES TEXTES : _____

8. MENTION AU GÉNÉRIQUE

ADAPTATION DE TEXTE DE VERSION FRANÇAISE AUTRE, (PRÉCISER) _____

LES PARTIES RECONNAISSENT QUE L'ENTENTE COLLECTIVE ANDP-SARTEC EN VIGUEUR EST INCORPORÉE AU PRÉSENT CONTRAT POUR EN FAIRE PARTIE INTÉGRANTE.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À _____ EN TROIS COPIES (1) CE _____

SIGNATURE DU PRODUCTEUR (MAISON DE DOUBLAGE)

SIGNATURE DE L'ADAPTATEUR

(1) 1^{RE} COPIE À L'ADAPTATEUR — 2^E COPIE MAISON DE DOUBLAGE — 3^E COPIE À LA SARTEC

NOTE : LA SIGNATURE PAR L'ADAPTATEUR DU PRÉSENT CONTRAT NE CONSTITUE PAS UNE ADHÉSION À LA SARTEC ET, PAR CONSÉQUENT, NE DONNE DROIT À AUCUN AVANTAGE DE LA CASSE DE SÉCURITÉ DE LA SARTEC.